



D_2023_113
ANCE

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu la décision D_2023_03 d'atlantic'eau en date du 12 janvier 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement des créances dues par l'abonné référencé 06 757 006 250915 13 (contrat résilié) et 06 757 023 152 092 01 (contrat actif),

Considérant le titre 260/2023 relatif à la référence 06 757 006 250915 13 et émis par les services d'atlantic'eau le 2 février 2023 pour un montant total de 159.69 € se détaillant comme suit :

- 127.64 € : part distribution de l'eau de la facture n°22130 du 22 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- -20.95 € : part distribution de l'eau de l'avoir édité le 1^{er} avril 2022,

Considérant le titre 371/2023 relatif à la référence 06 757 023 152 092 01 et émis par les services d'atlantic'eau le 2 février 2023 pour un montant total de 68.51 € se détaillant comme suit :

- 15.51 € : part distribution de l'eau de la facture n°22140 du 23 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le mail de l'abonné en date du 8 juillet 2023 adressé au service de gestion comptable de St-Herblain et sollicitant des explications sur les titres précités,

Considérant que suite à la réponse apportée par atlantic'eau le 11 juillet 2023 sur le détail des créances précitées, l'abonné sollicite par mail en date du 17 juillet 2023 l'annulation des pénalités car il n'a jamais reçu les factures précitées et les relances car celles-ci ont été envoyées à son ancienne adresse d'Anetz qu'il a quitté le 8 décembre 2021,

Considérant que les relances adressées en recommandé avec accusé de réception par Véolia sont toutes revenues avec la mention « LR non distribuée »,

Considérant que depuis le 31 août 2022, au niveau du contrat actif référencé 06 757 023 152 092 01, l'adresse de branchement et de facturation a été mise à jour par Véolia et l'abonné est désormais bien à jour au niveau ses factures,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle des titres suivants :

Titre 260/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 006 250915 13	ANETZ	154.13	5.56	159.69
			Pénalité :	53.00
Montant à annuler :		Pénalité :		53.00

Titre 371/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 023 152 092 01	TEILLE	14.70	0.81	15.51
			Pénalité :	53.00
Montant à annuler :		Pénalité :		53.00

Fait à Nantes, le

19 JUL. 2023

Le Président,
Jean-Michel BRARD



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 19/07/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20/07/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication